



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **CASH COAT LIQUID***

*de la société*

*TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA*

*enregistrée sous le*

*n°2021-1962*

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 janvier 2022 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA attestent que le produit CASH COAT LIQUID a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	CASH COAT LIQUID
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	TRADE CORPORATION INTERNATIONAL SA Calle de Alcalá, 498, 28027 MADRID, Espagne
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante Additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrains solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2 ou au règlement (CE) n°2003/2003» - «Suspension d'acides humiques et fulviques extraits de la léonardite».
<b>Etat physique</b>	Suspension
<b>Numéro d'intrant</b>	535-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	6220094

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 27/01/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	40 %
Extraits humiques totaux	30 - 35 %
<b>Mention obligatoire</b>	
Matière organique	
Carbone des acides humiques	
Carbone des acides fulviques	
pH	

### Liste des cultures autorisées

#### Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Types d'engrais pour le mélange*	Dose d'additif dans le mélange avec l'engrais	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximum d'apports par an	Mode d'apport du mélange	Stades d'application
Toutes cultures	Engrais solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-001-1, NF U42-002-1, NF U42-002-2 ou au règlement (CE) n°2003/2003	1 à 15 litres par tonne d'engrais	10 L/ha	3	Apport au sol ou pulvérisation foliaire	Au moment de l'apport de l'engrais

\* Dans ce cas enrobage des engrais solides.



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Les réglementations relatives aux engrains et amendements ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique CASH COAT LIQUID / engrais.

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais ou amendement considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique CASH COAT LIQUID / engrais.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
  - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
  - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

### Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U 44-204 s'appliquent.
- EUH208 : Contient la masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one(3:1). Peut produire une réaction allergique.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**